

Lavery, de Billy regroupe plus de 170 professionnels exerçant dans la quasi-totalité des grands secteurs d'activité juridique et possède des bureaux à Montréal, Québec, Laval et Ottawa.

Visitez notre site Internet :
www.laverydebilly.com

DROIT DU TRAVAIL

Lavery, de Billy
Société en nom collectif

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec) H3B 4M4

Questions ? Commentaires !
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977
Courrier élect. : info@lavery.qc.ca

Novembre 1998

Le jugement Desormeaux est écarté : l'arbitre de grief est le tribunal compétent à l'égard des réclamations relatives à un congé à traitement différé.

Devant quelle instance un employeur doit-il exercer une réclamation contre un salarié qui a démissionné après avoir bénéficié d'un congé à traitement différé? S'agit-il de l'arbitre de grief ou de la Cour supérieure?

Depuis 1991, l'arrêt *Desormeaux* rendu par la Cour d'appel faisait autorité sur la question. Même lorsque la convention collective régissait les droits et obligations découlant d'un congé à traitement différé, les tribunaux de droit commun conservaient juridiction quant aux réclamations d'un employeur à cet égard.

Le 12 août dernier, la Cour d'appel du Québec a écarté cet arrêt et confirmé la position que nous adoptions pour le Centre hospitalier Pierre-Boucher. Les réclamations de ce genre doivent effectivement être



Me Jean-François Hotte a représenté le Centre Hospitalier Pierre-Boucher dans cette affaire

soumises à l'arbitre de grief (*Centre Hospitalier Pierre-Boucher c. U.E.S., local 298 (F.T.Q.), Daniel Faucher et al, C.A.M. 500-09-002455-962*).

Les trois juges se déclarent liés par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dayco*. En effet, même si monsieur Faucher n'était plus assujéti à la convention collective lorsqu'il a refusé de payer, l'employeur a acquis le droit au grief le jour où l'employé a exercé son propre droit au congé à traitement différé.

Cet arrêt s'imbrique dans la voie que trace résolument la Cour suprême depuis quelques années, d'ailleurs citée par la Cour d'appel : « Si le litige dans son essence relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la

convention collective, il faudra reconnaître la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. »

Ainsi l'employeur devra dorénavant présenter à l'arbitre de grief sa réclamation relative à un congé à traitement différé, prévu par une convention collective, avec tous les avantages que comporte l'utilisation de ce recours par rapport aux procédures judiciaires.

En terminant, il importe de mentionner que notre groupe de droit du travail a élaboré une stratégie visant à permettre aux employeurs ayant déjà déposé des actions civiles de réagir à la nouvelle situation juridique découlant de cet arrêt. Quant aux employeurs qui ont choisi de ne pas entreprendre de procédures de recouvrement en raison des coûts afférents à une telle démarche devant les tribunaux, ils pourront, dans certains cas, être tentés de reconsidérer leur décision à la lumière de ce récent arrêt de la Cour d'appel.

Érik Sabbatini